

La zone de danger, une question de définition?

Autor(en): **Calpini, Geneviève**

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **61 (1988)**

Heft 3

PDF erstellt am: **01.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA ZONE DE DANGER, UNE QUESTION DE DÉFINITION?

Danger: N. m. (dominus, seigneur). Situation où l'on a à redouter un mal quelconque: affronter un danger / Inconvénients, risques provoqués par quelque chose: le danger des mauvaises fréquentations.

Nouveau Petit Larousse – Paris 1971.

Les auteurs du Larousse définissent le danger comme un élément négatif et duquel il faut surtout se tenir le plus loin possible. Pourtant, lorsque dans le langage populaire, on dit «vivre dangereusement» ou «goût du risque», on s' imagine quelque chose de nouveau, d'intéressant, de passionnant, de différent, en opposition totale avec l'ennui, la routine, le confort.

Les aménagistes, eux, sont partagés quant à la notion de danger et quant aux conséquences de ce qualificatif appliqué aux zones d'affectation.

Les scientifiques ne peuvent pas, avec une certitude absolue, dire qu'une zone sensible peut, sans risque aucun, être bâtie.

Quant aux juristes, ils devraient réviser la traditionnelle – et apparemment simple – distinction qu'ils font entre meubles et immeubles puisque, semblerait-il, très peu de terrains peuvent être considérés comme tout à fait immobiles.

Qu'est-ce que le risque? Peut-on l'éliminer totalement? Quelle part de risque peut-on prendre pour autrui?

Nous ne prétendons pas apporter une solution à toutes les questions que l'on peut se poser dans ce domaine. Par contre, il nous paraît extrêmement important d'élargir le débat et de ne pas se contenter de penser que ce qui s'est passé cet été dans le canton d'Uri, en Valais, au Tessin, pour ne citer que des exemples suisses, appar-

tient au domaine du fait divers. Ces catastrophes sont là pour nous rappeler quel peut être l'enjeu de l'aménagement.

Pour rédiger ce numéro, nous avons choisi de vous présenter deux cas particuliers: ceux qui choisissent et ceux qui subissent la zone de danger. Puis nous avons fait appel à des juristes, à des politiciens, à des chercheurs, à des aménagistes pour tenter d'apporter un certain nombre d'éclaircissements à cette notion très floue.

Vous pourrez le constater, chacun, suivant sa formation, a une approche différente du problème. Un seul point commun: il n'est pas possible, dans ce domaine, d'avoir des certitudes absolues et on ne peut calculer qu'un plus ou moins grand risque.

Nous souhaitons que cette question ne soit pas laissée au hasard. Elle mérite que le pouvoir politique s'en préoccupe. Le groupe parlementaire «le sol et son utilisation» a pris pleinement conscience de cette nécessité, puisque la séance plénière du mois de mars a été consacrée au problème des zones de danger.

En attendant, force est de considérer que les collectivités publiques ont une responsabilité primordiale dans cette problématique puisque ce sont elles qui aménagent le territoire et, en particulier, qui déterminent les zones où il est possible de construire. Si la suppression du risque en la matière n'est pas possible, au moins convient-il de le minimiser, tant il est vrai que, une fois une catastrophe passée, il ne sert plus à grand-chose de rejeter la responsabilité sur «les autres»: la commune sur le canton, le canton sur la commune et tout le monde sur les «experts».

Geneviève Calpini

Bureau du groupe Suisse occidentale:

Simon Kohler, président
Arlette Ortis, vice-présidente
Pierre Debrot, secrétaire
1a, Port-Roulant,
2003 Neuchâtel
Jacques Bregnard, trésorier
Chèques postaux
10-11902 Lausanne

Rédaction des Cahiers ASPAN – SO:

Geneviève Calpini, rédactrice responsable
ASPAN, Schänzlihalde 21, 3013 Berne
Tél. (031) 42 64 44

Comité de rédaction:

Michel Jaques, président
Membres:
Anne-Marie Betticher, Jacques Bregnard,
Fulvio Moruzzi, Arlette Ortis, Raymond Schaffert

Rédaction «Habitation»:

François-Joseph Z'Graggen, rédacteur principal
Département des travaux publics,
10, place de la Riponne, 1014 Lausanne
Tél. (021) 44 72 31

Administration et publicité:

Imprimeries Populaires, Lausanne
2, avenue de Tivoli, 1007 Lausanne
Tél. (021) 20 41 41, Chèques postaux 10-6622